



DECISION N°2026 – 01 : POURVOI DEVANT LA COUR DE CASSATION DEPOSE PAR LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES NANDA DEVI 1 – SAISINE DE LA SELAS FROGER & ZAJDELA

Le Maire de la Commune de La Plagne Tarentaise,
Vu la délibération n°2022.170 du 4 octobre 2022 portant délégation par le conseil municipal au Maire notamment au titre du 16^e, pour intenter au nom de la Commune toutes les actions en justice et défendre la Commune dans toutes les actions qui pourraient être intentées contre elle ;

Considérant la notification du pourvoi en cassation déposée par le Syndicat des copropriétaires de la résidence Nanda Devi 1 contre larrêt de la cour d'appel de Chambéry – Chambre de l'expropriation du 18 septembre 2025 qui confirmait le jugement du tribunal judiciaire d'Albertville du 24 janvier 2024 par laquelle le juge de l'expropriation a fixé l'indemnité due par la commune à la somme de 1 euro ne donnant pas lieu à versement ;

Considérant la nécessité de saisir un avocat près la cour de cassation ;

DECIDE

Article 1 :

Je décide en conséquence de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire, et je charge à cet effet le cabinet d'avocats Selas FROGER & ZAJDELA, d'assurer la défense de la Commune. Les honoraires et frais du cabinet d'avocats seront pris en charge par le budget.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée et inscrite au registre des décisions du Maire.

Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 4 :

Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise, le Directeur Général des Services ainsi que le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 20 janvier 2026

Le Maire,
Jean-Luc BOCH

